

**ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
L'ORGANISATION POUR LES SCIENCES MARINES DANS
LE PACIFIQUE NORD (PICES)**

Le Gouvernement du Canada et l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord, désireux de conclure un accord relatif à l'établissement au Canada du siège de l'Organisation, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

L'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (ci-après dénommée l'Organisation), a les capacités juridiques d'une personne morale, y compris celles de contracter, d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer, et d'ester en justice.

ARTICLE 2

L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le secrétaire général de l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution, sauf avec le consentement exprès du secrétaire général de l'Organisation. Le Conseil d'administration de l'Organisation établira des directives quant aux circonstances dans lesquelles le secrétaire général peut renoncer à une immunité de l'Organisation, et quant à la façon dont doit s'effectuer une telle renonciation.

ARTICLE 3

Les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf avec le consentement du secrétaire général de l'Organisation et dans les conditions acceptées par celui-ci. Le présent article ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.